

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT 59 – NORD**

**COMMUNE DE BLARINGHEM**

**Séance du 11 décembre 2023**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM**

**Séance du 11 DÉCEMBRE 2023 à 19 Heures 00**

### **Nombre de conseillers**

. En exercice : 19  
. Présents : 16  
. Pouvoirs : 03  
. Votants : 19  
. Absents : 00

### **Date de convocation :**

5 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

**Étaient présents** : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S., DESPICHT A.

**Ont donné pouvoir** : LOUVET B. à MORDACQ P-H., DERAM B. à DEVAUX A., DELSART C. à DESMULIE N.

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : Bernadette JOURDIN

## **QUESTION N° 2023-49**

**Objet : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

### **DÉCIDE**

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 – de verser cette prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu’aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d’éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d’effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l’article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 – de définir le montant de la prime forfaitaire (temps complet) comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d’achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 4 – de déterminer le montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d’employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs comme suit :

Le montant de la rémunération brute de référence de l’agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime est obtenu en divisant le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis en multipliant ce résultat par douze.

Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l’emploi de l’agent auprès de la commune par application des règles prévues à l’article 5 du décret précité.

Lorsque l'agent public éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Blaringhem ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime est calculé en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant par douze.

Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 du décret précité.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Blaringhem calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période en multipliant ce résultat par douze.

Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 du décret précité.

Article 5 – de verser la prime en une fraction au mois de décembre 2023.

Article 6 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 7- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Maire,  
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance,  
Bernadette JOURDIN